

-----  
**CABINET**  
-----

**ARRETE N° 4339 /MEDDBC/CAB/DGE/DPPN. -**

**Portant autorisation d'ouverture d'un centre de traitement, de recyclage et d'incinération des déchets par la société SOTRAFINCO.INC au quartier 509, zone 5 Ngouambouchi (Loubotchi zone Obambi) Makayabou Zéphirin dans l'Arrondissement 5 Mongo-Mpoukou, Département de Pointe-Noire;**

**LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DU BASSIN DU CONGO,**

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
- Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;
- Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;
- Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-338 du 06 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;
- Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n° 1450/MIME/DGE du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté n° 3196/MTE/CAB du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté n° 4406/MTE/CAB du 1<sup>er</sup> avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;
- Vu le certificat de conformité environnementale n°0441/MTE/CAB/DGE/DPPN du 12 mars 2021 ;
- Vu la demande d'autorisation d'ouverture du 12 avril 2021, formulée par la Société SOTRAFINCO ;

4

Vu les rapports de la mission interministérielle de suivi de l'application du plan de gestion environnementale et sociale, en dates du 30 septembre 2021, 15 juillet 2021, 08 juin 2022 et 07 janvier 2023 ;

#### **ARRETE :**

**Article premier :** La société **SOTRAFINCO**, sise Arrondissement n° 5 Mongo Mpoukou, BP : 4401-Pointe-Noire, Tél : (+242) 06 857 31 90/05 363 72 66, dans le Département de la Pointe-Noire, est autorisée à exploiter un centre de traitement, de recyclage et d'incinération des déchets.

**Article 2 :** La présente autorisation est délivrée à la société SOTRAFINCO, exclusivement pour les activités ci-dessus.

**Article 3 :** Les activités du centre de traitement, de recyclage et d'incinération des déchets seront menées de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment à travers la mise en œuvre du Plan de Gestion Environnementale et Sociale.

**Article 4 :** La Société SOTRAFINCO est tenue de déclarer, à la Direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire, au plus tard 72 heures, les accidents ou incidents survenus et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement, conformément à l'article 18 de l'arrêté n°1450/MIME/DGE susvisé.

Un rapport, élaboré à cet effet, précise les accidents ou incidents, ses conséquences, ainsi que les mesures prises pour y remédier ou éviter leur reproduction.

**Article 5 :** La Société SOTRAFINCO est tenue de mettre à la disposition de la Direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire, lors des missions de suivi conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté n°1450/MIME/DGE susvisé, outre l'autorisation d'ouverture, les bordereaux de suivi de chaque type de déchet, les documents sur le mode de leur traitement ou leur élimination.

**Article 6 :** La Société SOTRAFINCO est tenue d'exercer ses activités, conformément à la législation et la réglementation nationales, aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement, dûment ratifiées par la République du Congo.

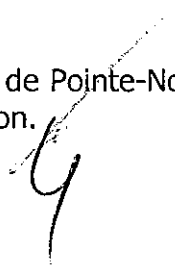
**Article 7 :** En cas de changement d'exploitant, le nouvel acquéreur en fera la déclaration au ministère en charge de l'Environnement, au plus tard 15 jours à compter de la date de signature de l'acte de cession des actifs.

**Article 8 :** Tout transfert des activités de la Société SOTRAFINCO sur un autre site fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation d'ouverture.

Il en est de même pour toute extension ou modification majeure des installations du centre de traitement.

**Article 9 :** En cas d'arrêt définitif des activités du centre de traitement, de recyclage et d'incinération des déchets, la Société SOTRAFINCO informera le ministère en charge de l'Environnement, au moins six mois avant la date prévue.

**Article 10 :** La Direction départementale de l'Environnement de Pointe-Noire est chargée de veiller à l'application des dispositions de la présente autorisation.



**Article 11** : L'exploitation du centre de traitement, de recyclage et d'incinération des déchets, dans le Département de Pointe-Noire, est assujettie au paiement de la taxe unique à l'ouverture et de la redevance superficielle annuelle applicables aux installations classées de première classe, conformément à l'article 66 de la loi 003/91 susvisée.

**Article 12** : La Société SOTRAFINCO est tenue d'afficher en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement, une copie de la présente autorisation.

**Article 13** : La présente autorisation sera enregistrée, publiée au journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 20 avril 2023



**Arlette SOUDAN-NONAUT.-**